



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

*Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Champagne-Ardenne*

REIMS, le 22 janvier 2010

*Unité territoriale de la Marne
10 Rue Clément Ader – BP 177
51685 REIMS Cedex 2*

Référence : SMI RV/JD n° Di i 2010 111 APC-NRR APC-SSP
Affaire suivie par : Julien DEVROUTE
Messagerie : julien.devroute@industrie.gouv.fr
Téléphone : 03.26.77.33.53 – **Fax :** 03.26.97.81.30
Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE à REIMS
Action Nationale RSDE

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
Au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT,
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

L'objet de ce rapport est de présenter, d'une part, le contenu du projet d'arrêté préfectoral complémentaire imposant au CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, sur le territoire de la commune de REIMS, exploitant des installations classées soumises à autorisation, des prescriptions additionnelles en ce qui concerne les analyses et le programme de surveillance de ses rejets d'eaux dans le cadre de l'action nationale sur la recherche des substances dangereuses dans l'eau (RSDE). D'autre part, ce rapport propose les suites à donner à la pollution découverte sur le site du CHU dans le cadre de travaux et le suivi associé.

I. Présentation de la société et de ses rejets aqueux

Le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE, réglementée par l'arrêté préfectoral **n°2007-A-82-IC du 19 juillet 2007** modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral **n°2009-APC-1-IC du 12 janvier 2009**, exploite à REIMS, une blanchisserie. La capacité de production avoisine les 3 000 tonnes de linge par an.

Les eaux industrielles, qui ont pour origine le lavage du linge, subissent un prétraitement (régulation de pH et de température) avant d'être évacuées vers la station de traitement de REIMS. Ce rejet est environ de 270 m³/jour.

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

II. Action nationale RSDE

Suite à l'adoption de la Directive Cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le Ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (RSDE). Cette action nationale est présentée dans la circulaire DPPR/DE du 04 février 2002.

Cette campagne de recherches de substances dangereuses a permis d'analyser les rejets de **153** établissements industriels sur la région Champagne-Ardenne entre 2002 et 2006. Les substances recherchées sont notamment celles visées par la Directive cadre sur l'eau (DCE), la Directive 76/464/CEE relative à la pollution causée par certaines substances dangereuses et la Directive fille de la DCE 2008/105/CE.

Cette action avait pour but de participer à répondre aux objectifs de la directive cadre sur l'eau (**DCE**) (réduction ou suppression des émissions de substances dangereuses) et du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (**PNAR**) qui découle de la Directive 76/464/CE. Son bilan a conclu au constat que les informations concernant les rejets de ces substances sont insuffisantes et que des actions de réduction doivent être étudiées sur certains rejets à enjeu.

Dans ce cadre, le ministère en charge de l'environnement a jugé nécessaire de mettre en place une seconde phase organisant une surveillance des rejets de l'ensemble des installations classées soumises à autorisation, déclinée par secteurs d'activité. A l'issue de cette surveillance, des actions de réduction, voire de suppression des rejets de substances dangereuses ou ayant un impact significatif sur le milieu pourront être prescrites. Cette seconde phase est décrite dans la circulaire du 5 janvier 2009. Ce projet d'arrêté préfectoral s'inscrit dans cette seconde phase (mise en place d'une surveillance).

III. Le contexte réglementaire de l'action RSDE

Le contexte réglementaire est marqué par 3 directives européennes :

- la Directive 76/464/CEE
- la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) 2000/60/CE
- la Directive 2008/105/CE, Directive Fille de la DCE

Ces directives distinguent plusieurs types de substances :

- les **13 substances dangereuses prioritaires** de la DCE (mises à jour par la Directive Fille) qui ont un objectif de suppression des émissions à horizon 2021 (ou 2028 pour endosulfan et anthracène) ;
- les **20 substances prioritaires de la DCE** qui ont un objectif de réduction des émissions d'ici 2015 ;
- les **8 substances de la liste I** de la Directive 76/464/CEE pour lesquelles l'objectif est la suppression de la pollution des milieux ;
- les **autres substances** de la Directive 76/464/CEE (liste II), pour lesquelles les états membres doivent fixer des objectifs de réduction.

Réglementation française :

- Décret n° 2005-378 du 20/04/2005 relatif au Programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (PNAR) :
 - création d'un programme national de réduction pour les 18 substances de la liste I et les substances de la Liste II ;
 - définition de normes de qualité (NQ) pour ces substances ;
 - prise en compte ces objectifs dans les autorisations de rejet ;
- AM du 30/06/2005 (modifié par l'AM du 21/03/2007) définissant le PNAR (substances pertinentes sur lesquelles agir et objectifs de réduction des émissions en %) ;
- AM du 20/04/2005 (modifié par l'AM du 21/03/2007) définissant :
 - des NQ pour les 18 substances de la liste I et 26 substances de la liste II ;
 - la liste des substances pertinentes et non pertinentes au sens du PNAR ;
- Circulaire d'application de l'arrêté ministériel du 21/03/2007 définissant les NQ qui ne l'étaient

- pas encore et des objectifs nationaux de réduction par type de substances ;
- Circulaire DGPR du 05/01/2009 relative à la mise en œuvre de la 2e phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées.

Les objectifs à retenir sont les suivants :

- la suppression des rejets à l'horizon 2021 pour les 13 substances dangereuses prioritaires (ou famille de substances prioritaires), voire 2028 pour deux substances (endosulfan, anthracène) ;
- le respect des normes de qualité environnementale correspondant à l'atteinte du bon état chimique (41 substances concernées, échéances 2015, 2021 et 2027) et à la non-détérioration des masses d'eau (substances de la liste II de la directive 76/464 reprises en annexe V de la DCE). Ces normes de qualité environnementale sont la référence pour la fixation des valeurs limites d'émission (VLE) pour les installations classées notamment ;
- la réduction des émissions des 20 substances prioritaires d'ici 2015 ;
- la réduction des rejets des 89 substances pertinentes au titre du PNAR.

Les autorisations de rejet devront également prendre en compte les objectifs de réduction fixés par le SDAGE Seine Normandie en phase finale d'élaboration.

IV. La circulaire du 5 janvier 2009

Cette circulaire prévoit de mettre à jour l'ensemble des arrêtés préfectoraux des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau afin de prescrire :

- une **surveillance initiale** des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu) et la remise d'un **rapport d'analyses** par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site. Ces actions font l'objet du présent projet d'arrêté préfectoral joint à ce rapport ;
- une **surveillance pérenne** des substances qui seront jugées par l'inspection des installations classées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale, la remise par l'exploitant d'un **rapport d'analyses** qui permettra de déterminer quelles substances doivent être abandonnées suite, notamment, à une amélioration de la qualité des rejets et, le cas échéant, la réalisation par l'exploitant d'une **étude technico-économique** accompagnée d'un échéancier de réduction ou suppression des émissions de certaines substances pertinentes. Dans ce cadre, à l'issue de la surveillance initiale mentionnée ci-dessus, un second arrêté préfectoral sera présenté le cas échéant.

Pour chaque secteur d'activité, la circulaire prévoit deux listes de substances dangereuses à surveiller. Des substances en gras sur lesquelles la surveillance doit obligatoirement être menée, et des substances inscrites en italique pour les cas de rejet dans une masse d'eau déclassée.

Chaque industriel disposera de trois mois entre la signature de ce présent projet d'arrêté préfectoral et l'application effective de l'action de recherche des substances dangereuses qu'il pourra utilement mettre à profit pour mettre en place avec le laboratoire de son choix les opérations de prélèvements et d'analyses dans le respect des dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009. En effet les limites de quantification imposées sur chaque paramètre, de l'ordre du µg/l, nécessitent que toutes les opérations soient particulièrement soignées et que le cahier des charges et les exigences demandées à l'annexe 5 de la circulaire susvisée soient strictement respectées.

V. Saisie des résultats de mesure d'autosurveillance – application GIDAF

Par ailleurs, il convient de noter qu'une application informatique de déclaration des données relatives à l'autosurveillance des rejets aqueux des installations classées soumises à autosurveillance appelée GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) sera prochainement rendue accessible à l'ensemble du territoire national après avoir fait l'objet d'une expérimentation. Chaque industriel disposera d'un code d'accès personnalisé sur le logiciel GIDAF afin de lui permettre de saisir tous ses résultats d'analyses. Ces données seront ainsi directement consultables par l'inspection des installations classées et ce sans attendre la transmission papier des résultats par l'industriel à la fin du trimestre écoulé. De nombreuses fonctionnalités de cet outil permettront

également à l'industriel de détecter rapidement des écarts par rapports à ses valeurs limites de rejet autorisées et ainsi d'engager rapidement les démarches correctives nécessaires pour faire cesser les dépassements éventuels. Chaque industriel sera préalablement averti par courrier par l'inspection des installations classées de la date effective de la mise en place de GIDAF.

Conformément aux exigences de la circulaire du 5 janvier 2009, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint à ce rapport propose de notifier la saisie des résultats de mesure sous GIDAF dès sa mise en place à l'échelon national.

VI. Propositions de l'inspection des installations classées dans le cadre de l'action RSDE

Conformément aux éléments mentionnés ci-avant, l'inspection des installations classées propose, par arrêté préfectoral complémentaire de demander au CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE:

- la mise en place d'un programme de surveillance initiale des substances dangereuses du secteur d'activité de l'industrie du textile (issues de l'annexe 1 de la circulaire du 5 janvier 2009) pour lequel l'établissement est soumis à autorisation au titre de la rubrique **2340-1** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : "*Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec*";
- **de mettre en place la surveillance initiale sous 3 mois**, le rapport de synthèse devant dès lors être adressé sous 12 mois. L'état des masses d'eau n'étant pas connu, l'inspection des installations classées propose de prescrire la surveillance de l'ensemble des substances visées dans la circulaire pour ce secteur d'activité (substances en gras et en italique). Le projet d'arrêté préfectoral prévoit la possibilité pour l'exploitant d'arrêter la surveillance à la suite des 3 premières mesures pour les substances qu'il considère ne pas pouvoir retrouver dans ses rejets si la liste de ces substances est transmise à la Préfecture et à l'inspection des installations classées et si ces substances n'ont pas été détectées lors des 3 mesures représentatives.
- de saisir les résultats d'auto-surveillance sous GIDAF dès sa mise en place à l'échelon national (une information à l'exploitant sera effectuée en amont par l'inspection des installations classées).

Consulté sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire par courrier électronique du 21 décembre 2009, l'exploitant a répondu par courrier électronique du 22 janvier 2010. Il indique n'avoir aucune observation sur le projet d'arrêté et précise qu'il souhaite rechercher les substances en gras et en italique (y compris le benzène, substance visée par le plan national santé environnement 2 pour lequel les directives nationales ne sont pas encore connues).

VII – Sites et sols pollués

Contexte

Par courrier du 9 février 2009, le CHU informe l'inspection des installations classées que « *dans le cadre de la construction d'un parking silo sur le site principal du CHU de Reims un diagnostic environnemental a mis en évidence une pollution ancienne aux hydrocarbures où se trouvaient des cuves de fioul lourd* » et transmet ce diagnostic.

Diagnostic environnemental

Le diagnostic environnemental fait en effet apparaître les éléments suivants :

- sur l'emprise de la zone concernée étaient situés : l'ancienne blanchisserie du CHU sur laquelle un parking automobile est aménagé, et l'ancienne chaufferie ;
- sur cette zone étaient situés : un transformateur électrique aux PCB, un atelier une zone de « *désinfection aux vapeurs de formol* » et un atelier de lavage à sec (utilisation de perchloréthylène jusque 1980), et des cuves de fioul enterrées ;
- 7 sondages de sol ont été réalisés avec recherches de substances choisies au vu de l'historique des zones concernées tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous. Les sondages sont localisés sur le plan en annexe :

<i>N° sondage</i>	<i>Zone concernée</i>	<i>Substances recherchées</i>
1	Transformateur électrique	PCB

2	Atelier de maintenance	Solvants - huiles
3	Galerie technique de stockage	COHV
4	Désinfection formol	formaldéhyde
5	Cuve enterrée de fioul	hydrocarbures
6	Fosse d'évacuation eaux usées	COHV
7	Fosse présentant un remblai brun foncé sur craie	Hydrocarbures, métaux

- seul le sondage 5, réalisé entre 1,7 m et 4,3 m de profondeur, a mis en évidence la présence des substances recherchées : hydrocarbures totaux C10-C40 et BTEX. La teneur en hydrocarbures totaux détectée est de 88 000 mg/kg de matière sèche (MS) (pour rappel l'ancienne valeur de définition de source sol (VDSS) utilisée dans le cadre de l'ancienne doctrine nationale « site et sols pollués » était de 2500 mg/kg MS) ; la teneur en BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylène) est de 28 mg/kg MS (dont 0,4 mg/kg MS de benzène pour une ancienne VDSS de 1 mg/kg ; 5,6 mg/kg MS d'Ethylbenzène pour une ancienne VDSS de 25 mg/kg ; 0,2 mg/kg MS de toluène pour une ancienne VDSS de 5 mg/kg MS ; 3,1 mg/kg MS de xylènes pour une ancienne VDSS de 5 mg/kg MS et 8,1 mg/kg MS d'Ethyltoluène) ;
- l'extension de la zone polluée est estimée à 100 m²;
- l'organisme ayant réalisé le diagnostic indique que « *la contamination en hydrocarbures et en BTEX correspond au fioul lourd ayant pu diffuser dans le remblai remanié* » et que « *parmi les sources potentielles de pollution identifiées au cours de l'étude historique, une seule a donné lieu à un constat d'impact sur le sol. Il s'agit des anciennes cuves enterrées de fioul lourd qui servaient à alimenter la chufferie avant l'utilisation du gaz. Les observations en fond de fouille mettent en évidence la présence d'hydrocarbures dans les remblais et de façon plus importante dans la craie à une profondeur explorée entre 5 et 6,5 m de profondeur sous la surface du terrain* » ;
- une évaluation des risques sanitaires dus à la présence de cette pollution est préconisée ;
- une recherche des paramètres hydrocarbures et BTEX dans la nappe d'eau souterraine est préconisée ;
- en fonction des résultats de l'évaluation des risques sanitaires, la réalisation d'un plan de gestion des terres polluées pourra être envisagé.

Par courrier du 15 mai 2009, le CHU informe l'inspection des installations classées de la mise en place d'un piézomètre sur le site de 35 m de profondeur en aval hydraulique immédiat de l'ancienne chufferie et de l'évacuation des terres polluées aux hydrocarbures (manipulées dans le cadre des investigations) vers une installation autorisée.

Plan de gestion

Par courrier du 12 juin 2009, le CHU transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion des terres polluées du site réalisé par un organisme extérieur. Ce plan de gestion fait apparaître les points suivants :

- la mise en place du piézomètre a mis en évidence, dans les sols, la présence :
 - de limons imprégnés de fioul lourd entre 3,2 et 3,7 m de profondeur,
 - de craie imprégnée d'hydrocarbures huileux entre 3,9 et 6,5 m de profondeur,
 - de craie avec odeur d'hydrocarbures entre 6,5 et 12 mètres de profondeur,
 - de craie blanche sans odeur entre 12 et 35,2 mètres de profondeur ;
- les recherches dans les eaux souterraines ont porté sur les paramètres suivants :
 - hydrocarbures C5-C10 et C10-C40,
 - Composés Aromatiques Volatils (CAV) dont les BTEX,
 - Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP),
 - indices aliphatique/aromatique C6-C40 ;
- seules des traces de toluène (0,7 µg/l) et de naphtalène (0,04 µg/l) ont été retrouvées dans les eaux souterraines (l'ancienne valeur de constat d'impact (VCI) pour un usage sensible des eaux est de 700 µg/l pour le toluène – pas de valeur pour le naphtalène). L'organisme extérieur conclut sur ce point que « *la pollution trouvée dans les sols n'a pas atteint la nappe de la craie à proximité immédiate du sondage de janvier 2009* » ;
- les matériaux qui ont été remaniés (sur 2 m de haut) pour des raisons géotechniques (fondations de la grue, stabilité...) peu pollués et pouvant être envoyés en centre de stockage de déchets non dangereux, ont été évacués ;

- deux solutions de traitement des terres polluées ont été étudiées dans le cadre du plan de gestion :
 - l'excavation et « *l'évacuation complète des terres de remblai pollué (remplissage de l'ancienne fosse des cuves) et de la pollution concentrée sous les radiers d'ancrage des anciennes cuves [...] Le décaissement concerterait un volume total de 700 m³ de remblai de fosse et 700 m³ de craie imprégnée en extrapolant les observations faites sur les sols à l'ensemble des 200 m² de l'ancienne zone de stockage d'hydrocarbures* » ;
 - « *la mise en place d'un confinement en surface pour éviter toute imprégnation des eaux de pluie à travers les sols pollués. Le confinement de surface concerterait la totalité de la zone de 200 m²* » accompagné d'une surveillance des eaux souterraines.
- la zone polluée résiduelle ne se trouvera pas sous un bâtiment et ne sera pas concernée par une occupation sensible. Il n'existera pas de cible pour le risque d'exposition à ces substances ;
- un risque de transfert de la pollution aux BTEX (composés volatils) au travers des conduites d'amenée d'eau potable peut être géré par « *la mise en place de canalisations en matériaux résistants aux substances présentes dans les sols* ».

Un bilan coûts-avantages des deux solutions ci-dessus évoquées a été réalisé :

- le budget du confinement sans dépollution avoisinera les 30 000 euros ; le budget d'excavation des terres et d'envoi dans des centres de stockage autorisés en fonction de l'importance de la pollution avoisinera les 775 000 euros ;
- en terme d'avantages, la solution de confinement est évaluée comme étant une solution « *rapide – sans transport ni de participation au remplissage des centres de stockage des déchets* » ; les avantages de la solution d'excavation sont qu'elle « *permet d'éliminer la pollution concentrée du site* » ;
- les inconvénients listés pour le confinement sont : « *pollution laissée, conservation de la mémoire de l'état des sols à faire, surveillance de la nappe à prévoir* » ; pour l'excavation : « *transport vers des centres de stockage souvent éloignés (mauvais bilan environnemental), participation au remplissage des centres de stockage, nécessité d'achat et de transport de remblai propre* »

Le plan de gestion conclut que « *la solution de confinement sous une couverture étanche (200m²) offre le meilleur bilan environnemental et financier* ».

Une réunion technique s'est tenue sur le sujet à l'unité territoriale de la Marne de la DREAL avec les représentants du CHU, du maître d'ouvrage et de l'inspection des installations classées. Suite à cette réunion, le CHU a confirmé par courrier du 26 juin 2009 à l'inspection des installations classées les travaux réalisés et son engagement à effectuer un suivi piézométrique au niveau des eaux souterraines en amont et en aval du site et a transmis un projet de surveillance en ce sens par courrier du 30 juillet 2009. Il apparaît en plus du piézomètre existant situé en aval immédiat de la source de pollution identifiée que l'exploitant propose l'implantation d'un piézomètre en amont hydraulique de la zone polluée.

Avis et propositions de l'inspection des installations classées

Concernant le traitement de la pollution identifiée et son confinement effectué sur le site, l'inspection des installations classées n'a pas d'observations sur les substances recherchées dans le cadre des analyses. La méthodologie adoptée notamment dans le cadre du plan de gestion n'appelle pas non plus de remarque de la part de l'inspection des installations classées. En effet, en regard des mesures prises par l'exploitant, de la profondeur de la nappe d'eaux souterraines, l'inspection des installations classées estime qu'un transfert de la pollution vers les eaux souterraines paraît peu probable. Les travaux de confinement sont aujourd'hui réalisés. Néanmoins l'inspection des installations classées rappelle qu'il est important que l'exploitant conserve la mémoire de la présence de la pollution confinée sur le site. Le projet d'arrêté préfectoral sur le suivi de la qualité des eaux souterraines entre notamment dans ce cadre de la conservation de la mémoire de cette pollution.

Concernant le suivi des eaux souterraines, l'inspection des installations classées propose d'en prendre acte par le biais d'un projet d'arrêté préfectoral. L'exploitant propose deux campagnes d'analyses par an sur une période de quatre ans, une en période de basses eaux (septembre ou octobre) et une en période de hautes eaux (mars ou avril). Les paramètres que l'exploitant propose de surveiller sont : la température, le pH, la conductivité, le niveau statique de la nappe, les hydrocarbures C5-C10 et C10-C40, les BTEX et les HAP. L'inspection des installations classées n'a pas d'observation sur ces propositions et propose de les reprendre dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Concernant les piézomètres, suite à divers échanges entre l'inspection des installations classées et l'exploitant, ce dernier a transmis un courrier en date du 9 novembre 2009 dans lequel il confirme que « *le piézomètre réalisé, qui se trouve au contact aval de la source confinée, se trouve bien en limite de notre propriété [...] au delà de cette limite se trouve la rue Fernand Cerveaux puis la voie SNCF [...] ce contexte nous conduit à vous demander de ne pas prescrire de piézomètres supplémentaires à l'aval de notre site, la surveillance de la source confinée s'opérant à partir du piézomètre existant et du piézomètre amont.* » Au regard :

- des éléments exposés par l'exploitant,
- du fait que l'analyse réalisée en mai 2009 dans les eaux souterraines en aval immédiat de la source de pollution n'a pas révélé de pollution de la nappe d'eaux souterraines aux hydrocarbures,
- que la pollution identifiée semble être relativement ancienne au vu de l'historique d'exploitation (blanchisserie mise en service en 1968, une dernière cuve a été évacuée en 2009, la précédente l'avait été en 2005),

l'inspection des installations classées propose de retenir la proposition de l'exploitant de réaliser la surveillance sur un piézomètre amont et un piézomètre aval. Le plan de localisation des piézomètres est annexé au projet d'arrêté préfectoral.

Consulté sur le projet d'arrêté préfectoral par courriel du 13 janvier 2010, l'exploitant a répondu ne pas avoir de remarque à formuler par courriel du 18 janvier 2010.

VII. Conclusions

L'inspection des installations classées propose de prendre deux arrêtés préfectoraux complémentaires distincts : l'un pour l'action nationale RSDE, action ponctuelle qui n'excédera pas un an pour cette phase initiale; l'autre pour le suivi piézométrique des eaux souterraines suite à la détection d'une pollution aux hydrocarbures près de l'ancienne chaufferie et de l'ancienne blanchisserie. L'inspection des installations classées propose aux membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, d'émettre un avis favorable aux deux projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires pour le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE à REIMS.

Rédacteur	Validateur et Approbateur
L'inspecteur des installations classées, SIGNE	P/le directeur et par délégation, Le chef de l'unité territoriale Marne par intérim, SIGNE
Julien DEVROUTE	Manuel VERMUSE